

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : D-2025-0485
SPR/2025/743
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 11/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	SGS - Accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Équipements sous pression	Code de l'environnement, article L. 557-1 et R. 557-1-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Volume utile de rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 août 2025 visait à faire le point avec l'exploitant sur la gestion de l'événement, les causes possibles identifiées et les actions programmées en réponse.

L'incendie a eu lieu sur l'un des électrolyseurs du site le 8 août 2025. Auparavant, en septembre 2022, un incident similaire avait déjà eu lieu. Face au vieillissement constaté sur ces équipements, l'exploitant avait pris la décision de remplacer les électrolyseurs. Une première demande de modification avait fait l'objet d'un porter à connaissance en mai 2025, en vue d'installer un nouvel électrolyseur. En matière de gestion de l'événement, l'incendie a été relativement vite maîtrisé par les services d'intervention du site, appuyés par le bataillon de marins pompiers de Marseille (BMPM). Des compléments et justificatifs sont attendus concernant certains points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
Constats : L'incendie a été repéré le vendredi 8 août à 19h45. L'inspection des installations classées a été informée environ 1 heure après, par téléphone et par la transmission d'une fiche G/P.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident / accident
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 12 août, l'exploitant n'avait pas encore déterminé avec certitude les causes du départ de feu sur l'électrolyseur. L'exploitant a transmis un rapport d'incident par courrier électronique du 21 août 2025, ce document pourra être examiné plus en détail à l'occasion d'une prochaine inspection. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les causes présumées, la chronologie de l'intervention et les mesures d'urgence mises en place.

Circonstances et causes

Lors de l'inspection, les causes n'étaient pas encore complètement établies, mais l'exploitant suspecte un scénario similaire à d'autres incidents survenus par le passé (cf. point de contrôle n°3). Une fuite de potasse au niveau de l'électrolyseur aurait conduit à la mise en place de conditions générant un arc électrique : le point chaud ainsi créé aurait enflammé des bâches plastiques installées autour de l'appareil (présentes pour des raisons de risque amiante).

L'exploitant a aussi signalé que l'incendie avait détérioré un piquage de tuyauterie d'hydrogène : la fuite ainsi créée a continué à brûler pendant plusieurs minutes, en étant alimentée par un retour du gazomètre de stockage de l'hydrogène.

De plus, d'après l'exploitant, une détection de fumée était en place, mais avec les bâches, les fumées ont été canalisées vers les ouvertures du bâtiment et le détecteur n'a pas déclenché d'alarme.

Substances dangereuses

L'électrolyseur permet de produire de l'oxygène et de l'hydrogène, utilisé dans le process, à partir d'eau. L'électrolyte utilisé est la potasse (hydroxyde de potassium, KOH).

Les risques associés à ces substances sont les suivants :

- O₂ : gaz comburant (H270),
- H₂ : gaz extrêmement inflammable (H220),
- potasse : corrosif (H290, H302 et H314).

Si ces substances peuvent aggraver un incendie, elles ne présentent pas de propriétés toxiques.

La combustion des bâches plastiques est en revanche susceptible de libérer des substances plus nocives.

Effets sur les personnes et l'environnement

Les fumées grises (issues de la combustion des bâches plastiques) ont été visibles de l'extérieur du site.

Le BMPM a procédé à des analyses de l'air qui s'avèrent a priori rassurantes (cf. point de contrôle n°5).

L'incendie a été attaqué au moyen de mousses incendie a priori exemptes de PFAS. Les eaux d'extinction ont été dirigées vers la station de traitement du site.

Mesures d'urgence prises

L'unité de la Bromuration a été arrêtée en urgence. Le redémarrage de l'unité sera réalisé sans remettre en service les électrolyseurs : l'alimentation en hydrogène sera assurée au moyen de capacités mobiles, placées sur des emplacements dédiés (cf. paragraphe suivant).

La ligne d'hydrogène, dont l'un des piquages était fuyard, a été platinée pour stopper l'alimentation de la fuite, puis le gazomètre a été vidangé et inerté à l'azote.

Mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire, et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Par courrier électronique du 26 mai 2025, l'exploitant avait transmis à l'administration un dossier de demande de modification en vue du remplacement de l'autre électrolyseur. Cette demande fait l'objet d'une instruction spécifique. Des compléments pourront être demandés afin de s'assurer de la bonne prise en compte des éléments de retour d'expérience tirés de cet incident. Le remplacement de l'électrolyseur à l'origine de l'incendie du 8 août était envisagé (emplacement prévu dans le PAC) mais pas encore validé selon Arkema.

Dans l'attente d'une éventuelle remise en service et/ou de l'implantation du nouvel électrolyseur, l'alimentation en hydrogène est assurée par des stockages mobiles en cadre (conditions de stockage effectivement prévues par l'arrêté du site). L'électrolyseur défaillant fait l'objet d'une consignation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant apporte des compléments à son rapport d'incident. - Il analyse de façon plus détaillée le rôle des facteurs aggravants lors de l'incendie, tels que la présence des bâches, la fuite d'hydrogène sur le piquage et l'absence de déclenchement du système de détection incendie. - Au vu de la récurrence des départs de feu sur les électrolyseurs, l'exploitant précise si le local où ils sont situés est identifié comme une « zone de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie » au sens de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Il précise également le positionnement du (ou des) détecteur(s) de fumées dans le local. - Il précise aussi la liste des produits de décomposition des bâches plastiques. - Enfin, il identifie la nature des émulseurs utilisés pour l'extinction de l'incendie (fabricant, identifiant du produit et nature fluorée ou non), y compris pour les émulseurs utilisés par le BMPPM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : SGS - Accidentologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Surveillance des performances
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que des départs de feu avaient déjà eu lieu sur les électrolyseurs. En particulier, l'incident du 11 septembre 2022 avait conduit l'exploitant à renforcer le contrôle des électrolyseurs et améliorer la connaissance de ces équipements par les opérateurs ; cet incident avait d'ailleurs fait l'objet d'un point de contrôle lors de l'inspection du 5 décembre 2022. L'exploitant a aussi confirmé que d'autres incidents similaires avaient eu lieu par le passé, notamment en 2019. Suite au départ de feu, un contrôle hebdomadaire spécifique avait été mis en place : ce contrôle était devenu quotidien récemment en raison des risques liés à l'amiante. L'exploitant a présenté l'autorisation de travail en cours, relative à ces contrôles, délivrée quotidiennement à un sous-traitant. Les points à contrôler ne sont toutefois pas formalisés et les contrôles ne font pas l'objet de rapports. En plus de ce contrôle spécifique, la vérification de l'état des électrolyseurs est prévue dans le cadre des tournées opérateurs à chaque quart. Les vérifications visuelles à mener sont listées dans un mode opératoire spécifique (MO 030.802, révisé en octobre 2022) : absence de fuites de potasse, niveau de potasse et débit d'alimentation en eau.

La partie relative à l'accidentologie menée dans le cadre du réexamen 2024 de l'étude de dangers (EDD) de l'unité Bromuration mentionne un départ de feu au niveau d'un électrolyseur (chapitre 3.8.2.2), sans préciser s'il s'agit de celui de 2019 ou de celui de 2022. Les causes ne sont pas analysées, et il est seulement indiqué de façon générique (commune à tous les incidents) : « Les actions correctives mises en place à la suite de ces dysfonctionnements réduisent notablement la possibilité de leur réapparition. » En complément, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que d'autres sites d'Arkema disposaient probablement d'électrolyseurs, mais de technologie plus récente, qui n'ont jamais conduit à des départs de feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet le rapport d'incident du départ de feu sur l'un des électrolyseurs, survenu en 2019. Pour le prochain réexamen de l'EDD de l'unité Bromuration, une analyse spécifique des dysfonctionnements récurrents des électrolyseurs est attendue (à l'échelle du site, du groupe est des bases de données externes), ainsi qu'une description étayée des mesures retenues afin d'éviter tout nouvel incident similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 557-1 et R. 557-1-1
Thème(s) : Risques accidentels, ESP - champ d'application
Prescription contrôlée : <u>Article L. 557-1 du code de l'environnement</u> En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État : 1° Les produits explosifs ; 2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; 3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ; 4° Les appareils à pression. <u>Article R. 557-1-1 du code de l'environnement</u> III.-Les appareils à pression mentionnés à l'article L. 557-1 sont : 1° Les équipements sous pression et ensembles dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-9-2 et R. 557-14-1 ; 2° Les récipients à pression simples dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-10-2 et R. 557-14-1 ; 3° Les équipements sous pression transportables dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-11-2 et R. 557-15-1 ; 4° Les équipements sous pression nucléaires et ensembles nucléaires mentionnés à l'article L. 595-2 dont les caractéristiques sont fixées aux articles R. 557-12-2 et R. 557-14-1.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que ni les électrolyseurs (ni les différents équipements qui les constituent) ne sont considérés comme des équipements sous pression (ESP). Il déclare en effet qu'aucun des constituants ne fonctionne sous pression. Pourtant, dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2010, l'article 7.11.2 prévoit : « Les électrolyseurs sont équipés de systèmes permettant d'éviter leur mise en surpression. » L'exploitant a indiqué que plusieurs équipements associés aux électrolyseurs (la cuve de potasse, le gazomètre d'hydrogène et deux autres cuves S81.108 et S81.104), faisaient l'objet d'une surveillance volontaire de la part du service d'inspection reconnu (SIR) d'Arkema. En revanche, il a confirmé que le nouvel électrolyseur qui doit être installé en vue de remplacer l'électrolyseur défaillant en 2022 (qui n'a finalement pas été redémarré) fera l'objet d'un suivi au titre des ESP, ce qui impose une surveillance régulière de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant détaille les caractéristiques des cuves séparatrices de l'électrolyseur et les conditions de fonctionnement de ces équipements. Il précise notamment quels dispositifs permettent de répondre aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7.11.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010, et sous quelles conditions de pression ces dispositifs pourraient être sollicités. Il précise enfin dans les mêmes délais la nature des deux cuves S81.108 et S81.104, leurs caractéristiques et leur emplacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Annexe V DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que lors de l'incendie, le BMPM avait déployé des moyens de mesures de la qualité de l'air, pour mesurer les concentrations de divers paramètres aux limites du site.

Il a indiqué que les résultats lui avaient été remis sous format papier, mais il ne disposait pas du document au moment de l'inspection. D'après lui, tous les polluants recherchés avaient une concentration nulle.

Dans la dernière version du POI dont dispose l'administration, datée de 2024, l'exploitant a bien prévu une fiche listant les paramètres à rechercher en cas d'incendie, ainsi que les moyens de prélèvements associés. Ce sujet pourra faire l'objet d'une inspection spécifique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet un scan du document remis par le BMPM, récapitulant les teneurs en polluants mesurées lors de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Volume utile de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :**I. - Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. [...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]

Constats :

Lors de la visite des installations, la rétention associée aux aminateurs contenait de l'eau (sur 5 à 10 cm sur près de la moitié de la surface). L'exploitant a indiqué que cette eau provenait de condensats du réseau vapeur : en raison de la baisse d'activité du site (consécutives au départ de feu), le réseau se serait saturé et aurait débordé dans la rétention des aminateurs.

Lors d'un échange téléphonique, le 14 août 2025, l'exploitant a indiqué que l'eau avait été retirée de la rétention le jour de l'inspection (12 août) et dirigée vers la station de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 7 jours, l'exploitant transmet les justificatifs démontrant que l'eau a bien été retirée de la rétention des aminateurs.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise d'une part la capacité réelle (géométrique) de la rétention des aminateurs et le besoin calculé en volume de la rétention (50 % de la capacité totale des réservoirs associés).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois